



*Reconnue d'utilité publique
par décret du 13 mai 1998.*

Versailles, le 12 septembre 2014

DRIEE UT78

35, rue de Noailles

78000 VERSAILLES

Lettre recommandée/AR

Objet : Projet de plate-forme de collecte et de valorisation des déchets verts sur la commune de Bailly.

Consultation du public sur la demande d'enregistrement au titre des ICPE pour la société BIO Yvelines Services.

Monsieur le Directeur

Remarques préalables :

1) La consultation est faite du 18 août au 15 septembre, ce qui est une période peu favorable pour espérer obtenir les avis des citoyens, en particulier les habitants de Bailly, d'autant plus qu'aucune communication concernant cette consultation n'a été faite avant les vacances. A la date du 29 août, aucune remarque n'avait été déposée sur le registre en mairie de Bailly.

Le maire de Bailly n'a pas organisé de réunion publique avec les parties concernées, dont la DRIEE, malgré la demande de l'APEBN sur le registre le 29 août et la distribution de tracts à la population qui a suivi.

2) Sur le site web de la Préfecture, n'était consultable qu'un dossier très succinct de 8 pages, et pas le dossier complet avec ses annexes et le document comportant les questions de la DRIEE et les réponses de la société Bio Yvelines Services.

3) Le terrain de 4,1 hectares où la société demanderesse souhaite implanter la plate-forme avait été acquis par COFIROUTE, suite à la DUP de 1994 concernant le projet de raccordement de l'A86 (PL et VL) à l'A12, pour la sortie du tunnel A86 venant de Bougival et la mise en œuvre des buttes de protection paysagée. Suite à l'accident dans le tunnel du Mont Blanc et à l'impossibilité technique d'adapter les nouvelles règles de sécurités à ce tunnel, le raccordement A86/A12 a été abandonné ; il a été supprimé du SDRIF révisé approuvé par l'Etat en 2013. Si COFIROUTE veut faire valoir une convention du 25/11/1999 pour justifier de l'occupation de ce terrain, celle-ci n'a plus de valeur quant à l'utilisation des terrains pour un raccordement d'un tunnel A86 (qui ne se fera pas) à l'A12.

Il en résulte que les terrains, qui avaient été sortis de la partie de la Plaine de Versailles classée par décret du 7 juillet 2000, uniquement pour créer ce raccordement A86/A12, doivent donc être réintégrés dans le site classé

20, rue Mansart
78000 VERSAILLES
Tél. : 01 39 54 75 80
Fax. : 01 39 54 61 66
yvelines.environnement@orange.fr

N° Siret 400 047 882 00016
Code APE : 9104Z



Reconnue d'utilité publique
par décret du 13 mai 1998.

- 4) Concernant le § 5 du dossier, cessation d'activité, nous avons bien noté que « *l'usage des terrains retournera à sa vocation actuelle, à savoir un usage agricole* ». Il est toutefois surprenant que dans son attestation du 3 juin 2014 le maire de Bailly dit que « *le site du crapeau devra revenir à usage agricole après la cessation de l'activité* » sans définir de délais
- 5) La copie du récépissé de dépôt de demande de permis de construire (page 19) n'est pas jointe au dossier
- 6) Yvelines Environnement a engagé un recours en annulation de la décision du 17 décembre 2012 du Conseil municipal de Bailly d'approuver le PLU de Bailly.

Remarques sur le contenu du dossier

1) Le volet paysager, descriptif sommaire des installations, est pratiquement inexistant, or le projet se situe dans un site classé. On parle d'une étude avec le cabinet Laverne dont on aimerait voir le contenu exhaustif.

2) Plusieurs « zones humides » se situent à proximité du site envisagé pour l'implantation de la plate-forme. La plus proche est le ru de Maltoute qui se jette dans le ru de Gally au niveau des Fermes des Moulineaux et Pontaly, après la station d'épuration du Carré de la Réunion qui traite les effluents de Versailles et sa région ouest. On est en droit de poser la question du traitement des effluents produits sur la plate-forme, qu'il s'agisse des différentes opérations, de la fermentation de la maturation et du stockage des produits collectés et des produits finis. Les réponses fournies par la société demanderesse aux questions de la DRIEE ne sont pas satisfaisantes. Il faut noter qu'en réponse à la DRIEE sur la question des moyens techniques utilisés pour limiter les émissions odorantes, Bio Y S précise : « *le troisième facteur d'émission d'odeurs est l'accumulation d'eau sur le site. La plate-forme de compostage sera terrassée avec des pentes réglementaires de façon à favoriser l'écoulement des jus ainsi que des eaux de pluie vers des bassins prévus à cet effet pour un traitement ultime.* » : quel est la capacité de ces bassins ? quel est le « *traitement ultime* » prévu ? quels sont les normes de rejet à respecter ? quels contrôles sont prévus ? Il convient de saisir le COBAHMA de l'étude des conséquences de ce projet sur les zones humides.

3) Concernant les populations impactées par l'activité prévue sur la plate-forme, principalement les nuisances olfactives, en particulier dans le périmètre de 200m, la société demanderesse, en réponse à la DRIEE, indique qu'il existe une ferme à 240 m au nord-ouest du projet de plate-forme, or il s'agit de 3 maisons d'habitation dont une en cours de rénovation.

Par contre, on ne parle pas de l'établissement de la cueillette de Gally, très fréquenté par des populations venant de toute la région, qui s'étend de la ferme de Gally à la ferme de Voluceau, avec des zones à moins de 200m du projet de plate-forme. Aucun point d'observation des nuisances olfactives n'est mentionné dans le dossier pour cette zone, très sensible sous les vents dominants d'ouest.

Quant aux réponses à la question de la DRIEE concernant les « opérations critiques susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence de chacune d'elles, .. », quels moyens de contrôle des chiffres fournis sont prévus, et de quelle « échelle de mesure », ne serait-ce que par comparaison avec des sites existants, la DRIEE dispose-t-elle pour définir les niveaux d'odeurs en fonction de l'activité ?, en particulier durant **les opérations de fermentation et de maturation.**

Nous ne pouvons qu'être surpris de lire dans le dossier, au chapitre des « ... conditions d'exploitation (qui) diminueront encore plus les émissions d'odeurs. » : « Condition de gestion des stocks en fermentation : la phase de fermentation set celle qui émet le plus d'odeurs. Les andains du compost en fermentation sont positionnés le long de l'autoroute, en recul des champs cultivés. » Où est la démonstration de la diminution des odeurs pour les populations impactées ?

4) Si l'on se réfère aux nuisances des odeurs de la station d'épuration voici quelques années avant le début des travaux en cours, on imagine ce qui sera ressenti par les Baillacois, en zone urbaine à 800 m, par vent de sud, surtout quand il est écrit que les activités pourront comporter le compostage « ... d'effluents d'élevage, de matières stercoraires, .. » c'est-à-dire des excréments d'animaux, en plus des nuisances olfactives dues aux grandes quantités de végétaux en cours de traitements qui resteront stockés au moins 9 mois sur le site, en particulier pour « ...la fermentation et la maturation des matières... ».

5) Concernant les prévisions de volumes traités sur la « plate-forme », nous avons noté, dans le dossier :

a. Le projet envisage une collecte de 27000 t/an de matières végétales et de produits d'élagage, mais ne précise pas la quantité de fumier.

b. L'activité « compostage » prévoit de traiter 18250 t/an, qui devraient conserver 16425 t/an après tri (T), broyage (B) et criblage (C), fournissant 7300 t/an de compost NFU-44-051,

c. L'activité traitement des végétaux concerne 3500 t/an, soit 3150 t/an après TBC, qui, mélangés à des fumiers ou des boues de STEP et compostés, fournissent de la matière pour les agriculteurs,

d. L'activité « Broyage » pour 1250 t/an, mélangées avec les « refus de TBC » fournit 3825 t/an de biomasse destinée aux chaudières industrielles.

Il est écrit: « Au regard des activités précédemment décrites, le présent dossier est réalisé au titre de la rubrique 2780 « compostage de déchets non dangereux ou matière végétale » et plus précisément sous le rubrique 2780-1-b, à savoir « compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30t/j et inférieure à 50t/j »

La société demanderesse en conclut que son projet serait assujéti à une « Demande d'enregistrement »

Or, d'après les « activités précédemment décrites » dans le dossier :

- Sur la base des activités actuelles, sur la plate-forme des Matelots à Versailles :

les volumes sont aujourd'hui de 22 000 tonnes/an sur les 10 000m² de la plate-forme. Ces 22 000t/an peuvent se convertir en t/j, et quelle que soit la façon de compter (jours de l'année, jours ouvrables, jours ouvrés)

Il semblerait que l'activité soit supérieure à 50t/j

Il faut rappeler que cette société a fait l'objet d'une simple déclaration d'activité en 1980, mais pour un **volume déclaré inférieur à 10 t / j**.

Or, les volumes actuels sont très supérieurs à ceux de la déclaration initiale.

- Sur la base des activités projetées sur le projet de plate-forme de Bailly :

Si on ne considère que la capacité de filière de compostage de 18250 t/an, la capacité journalière de l'installation est effectivement tout juste de 50 t/j sur la base d'un calcul sur 365 jours. Mais, sachant qu'il est indiqué dans le dossier que le cycle de production annuel du compost est de 9 mois, la quantité journalière de matières traitées de la filière compostage à prendre en considération est en réalité de 66,6 t/j.

Il apparait bien évident que cette demande doit être soumise à la procédure d'autorisation et non d'enregistrement.

Par ailleurs, ayant constaté que le dossier présenté signale la présence de 3 dossiers de Déclaration, déposés au titre des rubriques 2791, 2170 et 2260 de la nomenclature ICPE, nous souhaiterions avoir connaissance du contenu de ces dossiers.

De plus, compte tenu de la situation de l'endroit retenu pour le projet de plate-forme, qui induira de nombreux transports par Poids lourds, en particuliers sur le CD7 à proximité du rond-point de la cueillette, et la traversée d'un passage à niveau de la voie de grande ceinture, prévue établie en service voyageur avec de fréquents passages, il s'agira de préciser comment seront organisés les transports pour éviter toutes nuisances aux usagers.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de toute notre considération.

La Présidente

Christine Françoise JEANNERET